



CONVENTION POUR LA GESTION, L'EXPLOITATION ET L'ENTRETIEN DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

ENTRE :

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys »

dont le siège est fixé 1 rue Honoré de Balzac à Blois, représenté par M. Christophe DEGRUELLE, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n° A-D-2019-328 du Conseil communautaire en date du 5 décembre 2019.

Ci-après dénommée la Communauté,

D'une part,

ET :

La Commune de Veuzain-sur-Loire

Représentée par dûment habilité à signer la présente convention par une délibération n° du Conseil municipal en date du, domicilié

..... à **Veuzain-sur-Loire**

Ci-après dénommée la Commune,

D'autre part,

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys » dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral n°41-2019-11-22-007 du 22 novembre 2019 exerce en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elle est à ce titre compétente pour la Gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Communauté et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L. 5211-4-1 du CGCT. Cependant, compte tenu du temps que requiert la mise en œuvre de ces procédures, la Communauté ne possédera pas au 1^{er} janvier 2020 les moyens humains nécessaires pour l'exercice des missions liées à la gestion des eaux pluviales urbaines.

Par ailleurs, ce transfert de compétence implique la mise en œuvre d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe. Afin d'assurer une organisation pérenne et un dimensionnement adapté aux enjeux du service, la Communauté d'Agglomération aura besoin de disposer préalablement d'un inventaire précis du patrimoine attaché à la compétence.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît nécessaire d'assurer dans cette période transitoire la continuité du service public. En la circonstance, seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité. Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté.

La Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys » souhaite donc s'appuyer sur les services des communes et leur confier la gestion pour son compte des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines, ainsi que l'y autorisent les dispositions des articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code général des collectivités territoriales. Ces articles reconnaissent en effet aux Communautés d'Agglomération la possibilité de confier à leurs communes membres, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la commune de **Veuzain-sur-Loire** assure les missions précitées au nom et pour le compte de la Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys ».

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Conformément aux articles L.5216-7-1 et L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté confie, à la Commune, qui l'accepte, à titre exceptionnel et transitoire sur son territoire, la gestion des ouvrages, réseaux et équipements d'eaux pluviales inscrits dans son périmètre de compétence et repris en annexes 1 et 2 de la présente convention.

A ce titre, la commune réalise les missions définies à l'article 3 de la présente convention conformément au périmètre défini dans l'annexe 1 et à l'inventaire des installations consigné en annexe 2.

Pour ces missions, la Commune intervient au nom et pour le compte de la Communauté, à l'intérieur des enveloppes financières définies par cette dernière.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre vigueur à compter de la date de prise d'effet de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines par la Communauté, soit au 1^{er} janvier 2020, pour une durée de deux ans.

Elle peut être résiliée plus tôt dans les conditions précisées à l'article 9 de la présente convention.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES MISSIONS ENTRE AGGLOPOLYS ET LA COMMUNE

Les prestations confiées à la Commune, sur les ouvrages et réseaux affectés à l'exercice de la compétence tels que précisés en annexe 2, sont :

- la surveillance générale des ouvrages et réseaux : elle comprend l'inspection visuelle régulière des ouvrages, le nettoyage et le petit entretien des ouvrages (lorsqu'il ne nécessite pas l'intervention d'un prestataire ou l'utilisation d'un matériel spécifique) et la transmission des comptes rendus de visites de surveillance à Agglopolys.
- la réalisation des premières interventions en cas d'incident sur les ouvrages et réseaux, (obstruction, bouchage, effondrement par exemple) : elle comprend le déplacement sur le terrain pour identifier le problème, la résolution des incidents simples (ne nécessitant pas l'intervention d'un prestataire ou l'utilisation d'un matériel spécifique) et la transmission des informations auprès des services d'Agglopolys pour les incidents complexes et les dysfonctionnements majeurs.
- l'entretien des bassins de rétention et des noues (nettoyage, curage, tonte, entretien des berges, faucardages éventuels...), y compris l'enlèvement, l'évacuation puis l'élimination ou le recyclage des déchets verts.

La commune est tenue d'informer les services de la Communauté de tout dysfonctionnement intervenant sur les ouvrages et réseaux affectés à l'exercice de la compétence.

Les fréquences d'intervention attendues et/ou estimées sur chacune des missions confiées à la commune sont précisées en annexe 3 de la présente convention.

La Commune réalise ces missions dans le respect des modalités prévues aux articles 4 et 5 de la présente convention.

La Communauté assure toute les autres missions liées au service de gestion des eaux pluviales urbaines, à l'exception des missions précitées. Cela comprend notamment :

- la maîtrise d'ouvrage des études et travaux d'investissement à consentir sur le patrimoine affecté à l'exercice de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, précisé en annexe 2, incluant la réalisation des branchements neufs, les réparations et renouvellement des ouvrages, réseaux et équipements,
- la réalisation des inspections caméras qui vise à faire du diagnostic de réseau dans le cadre des travaux de renouvellement de canalisations,
- la surveillance, l'entretien et le bon fonctionnement des réseaux de collecte unitaires, dans le cadre de l'exercice de la compétence assainissement collectif,
- l'entretien (incluant le curage) et le bon fonctionnement des réseaux séparatifs d'eaux pluviales urbaines et des ouvrages associés (regards, postes de refoulement, ...),
- l'entretien et le bon fonctionnement des ouvrages de prétraitement des eaux pluviales urbaines (séparateurs d'hydrocarbures, débourbeurs, décanteurs),
- l'entretien, le bon fonctionnement ainsi que les modifications éventuelles des réglages des ouvrages de régulation (clapets anti-retour, vannes de régulation de débit,...),
- l'enlèvement, l'évacuation puis l'élimination ou le recyclage de toutes matières de nettoyage et de curage, vers des filières agréées,
- les interventions d'urgence en astreinte,
- les interventions de «second niveau» sur les ouvrages et réseaux, sur demande de la Commune, lorsque cette dernière n'est pas en mesure de résoudre le problème par ses propres moyens (problème nécessitant l'intervention d'un prestataire ou l'utilisation d'un matériel spécifique) ou que l'incident présente un degré de complexité élevé.
- le suivi du patrimoine et la mise à jour du système d'information géographique,
- l'instruction des demandes d'urbanisme,
- la gestion des demandes de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) intéressant le périmètre d'exercice de la compétence des eaux pluviales urbaines,
- la réalisation des contrôles de conformité des raccordements aux réseaux publics d'eaux pluviales urbaines,

Les travaux neufs ainsi que les travaux de renouvellement à réaliser sur le patrimoine eaux pluviales urbaines sont du ressort de la Communauté. Toutefois, les travaux à engager seront systématiquement discutés entre la Communauté et la Commune. La Commune apportera son expertise aux études réalisées par la Communauté sur les ouvrages qu'elle surveille. Elle devra en outre apporter tout son concours à l'exercice des missions ou travaux confiés par la Communauté à des prestataires externes.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE REALISATION DES MISSIONS PAR LA COMMUNE

La Commune exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté et sous son contrôle.

La Commune assure la bonne exécution des prestations et travaux précisés à l'article 3 de la présente convention. Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées dans la limite des moyens financiers, humains et matériels qui lui sont alloués.

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- les prestations assurées en régie par la Commune avec son propre personnel ;
- les moyens matériels nécessaires à leur exercice.

Article 4.1 Moyens humains

La Commune assure la gestion des missions qui lui sont confiées avec son propre personnel. Les agents, affectés à la compétence transférée à la Communauté, restent donc agents de la commune.

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et sous son autorité fonctionnelle.

L'organisation de la réalisation des missions ainsi que du temps de travail relèvent des modalités de gestion de la commune.

Les conditions de rémunération, d'absence, de formation, d'avancement sont celles applicables dans la commune de rattachement.

Article 4.2 Utilisation du patrimoine

La Communauté autorise la Commune à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été de plein droit mis à sa disposition par la Commune.

La liste des biens confiés à la commune est celle figurant en annexe 2 à la présente convention.

La Commune doit veiller en permanence au bon état, à la sécurité et à la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion.

Article 4.3 Actes

La Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté.

Elle prend toutes les décisions, actes et conclut les conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, à l'exception de ce qui est prévu à l'alinéa suivant. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté.

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention, seuls les organes de la Communauté seront compétents pour autoriser leur passation, procéder à la désignation des cocontractants et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission consultative des services publics locaux notamment) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

ARTICLE 5 : MODALITÉS FINANCIERES, COMPTABLES ET BUDGETAIRES

Article 5.1 Remboursement de frais

L'exercice par la Commune des missions objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Les flux financiers entre la Communauté et la Commune se limitent au strict remboursement des frais engagés par la Commune au titre de la présente convention dans les conditions précisées aux articles 5.2 et 5.3 de la présente.

Article 5.2 Dépenses liées à l'exercice des compétences

Pour l'exercice des missions objets de la présente, la Commune interviendra au nom et pour le compte de la Communauté dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Les dépenses liées à l'exercice des missions précitées feront l'objet d'une comptabilisation distincte dans le budget de la Commune de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exercice du présent mandat.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses de fonctionnement strictement nécessaires à l'exercice des missions précitées et qui sont notamment destinées à :

- rémunérer le personnel communal affecté directement ou indirectement aux missions confiées,
- entretenir le matériel nécessaire à la réalisation des missions confiées.

La Commune procède au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à dépense publique du secteur local. Tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

Les engagements financiers pris par la Commune durant la période de la présente convention ne pourront pas dépasser les montants annuels présentés en annexe 4.

Toutefois, en cas d'urgence, de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, la Commune peut réaliser toute prestation non prévue à l'annexe et engager les dépenses correspondantes, sur sa proposition et après décision du Président de la Communauté. Elle en rend compte financièrement dans le bilan annuel.

Les dépenses réalisées par la Commune sont retracées dans le budget communal conformément à l'annexe 5-1.

Article 5.3 Modalités de remboursement et écritures comptables

Pour obtenir le remboursement des dépenses mandatées, la Commune transmettra à la Communauté un décompte annuel des dépenses liées à l'exécution de la présente convention, accompagné d'une copie des factures ou des autres pièces justificatives si la dépense ne fait pas l'objet de facturation, et d'une attestation du comptable certifiant que les paiements effectués par

lui sont appuyés sur des pièces justificatives correspondantes et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'un service fait après le 1^{er} janvier 2020 seront prises en compte.

Pour que la Communauté puisse réintégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte fera apparaître les dépenses de personnel distinctement des autres dépenses de fonctionnement.

La Communauté se réserve le droit de procéder à des contrôles et pour valider les écritures comptables nécessaires à l'intégration de ces éléments dans sa comptabilité.

Le remboursement par la Communauté auprès de la commune sera réalisé dans les conditions fixées à l'annexe 5-2 de la présente convention

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

La Commune est responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Communauté et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra à la Communauté sur demande. De même, elle maintient sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens nécessaires à l'exercice du service.

Par ailleurs, la Communauté souscrit les assurances nécessaires contre toute mise en cause de sa responsabilité et de celles de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS ET SUIVI DE LA CONVENTION

Article 7.1 Information et coordination

Aux fins d'une bonne coordination entre les parties, les parties pourront se rapprocher mutuellement afin de recueillir toute information liée à l'exécution de la présente convention ainsi qu'à la gestion des missions objet de la convention.

Article 7.2 Rapport d'activité

La Commune adresse à la Communauté, chaque année, dans les 3 mois qui suivent chaque fin d'année civile, un compte rendu annuel d'information succinct sur l'exécution de la présente convention et le bilan financier des interventions réalisées au titre de la présente convention au cours du dernier exercice.

Les informations techniques suivantes devront figurer dans le compte-rendu annuel :

- Liste des opérations d'entretiens et maintenance réalisées sur les ouvrages, réseaux et équipements avec précision des dates d'intervention, localisation et nature de l'intervention,
- Interventions curatives en cas de désobstructions sur réseaux et branchements, avec date et localisation précise de l'intervention,

Un modèle de rapport sera fourni par la Communauté à la Commune au cours de la première année de la convention et, le cas échéant, après chaque mise à jour.

De la même façon, la Communauté produira annuellement un récapitulatif des études et travaux d'investissement engagés sur la Commune.

Article 7.3 Contrôle

La Communauté se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'il estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à la Communauté et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions objet de la présente convention.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Au regard des incertitudes relatives à l'inventaire du patrimoine, le montant du remboursement de frais de la Commune, basé sur le patrimoine concerné par la convention, peut être ajusté, par simple constat signé conjointement par Agglopolys et par la Commune si elle est concernée par une évolution du patrimoine inventorié sur son territoire. De ce fait, l'inventaire du patrimoine mentionné en annexe 2 est d'ordre indicatif.

A l'appui de ce constat, les modalités de remboursement de frais (annexe 4) sont ajustées en conséquence et sont annexées à la présente convention.

Toutes les autres modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par décisions concordantes des parties pour tout ou partie des services objets de la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.
- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 30 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis d'1 mois.

En cas de résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par la Commune. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la Commune doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations effectuées.

ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait à Blois, le, en 3 exemplaires.

Pour la Communauté d'Agglomération,

Pour la Commune de **Veuzain-sur-Loire**

Le Président,

Le Maire,

Le Président,

Christophe DEGRUELLE

Le Maire ;

Nom, prénom(s)

ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique.

Sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Périmètre de la compétence Eaux pluviales urbaines de la Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys »
- Annexe 2 : Inventaire du patrimoine de gestion des eaux pluviales urbaines de la commune de **Veuzain-sur-Loire**
- Annexe 3 : Fréquences d'intervention attendues et/ou estimées sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines
- Annexe 4 : Evaluation des dépenses annuelles de la commune de **Veuzain-sur-Loire**
- Annexe 5 : Schémas de comptabilisation des dépenses liées à l'exécution de la convention par la Commune et des remboursements par la Communauté

Annexe 1 : Périmètre de la compétence Eaux pluviales urbaines de la Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys »

Périmètre géographique	Périmètre technique	Agglopolys	Communes*
L'urbanisation n'a pas engendré d'imperméabilisation des sols nécessitant une collecte des eaux pluviales	Tout ouvrage (Fossés, ruissellement des coteaux, etc...)		X
Urbanisation conduisant à une imperméabilisation des sols (ou en présence de réseau unitaire)	Réseaux unitaires	X	
	Réseaux séparatifs (hors busages) et ouvrages associés (postes de refoulement, vannes, etc.)	X	
	Boîtes de branchement et branchements des habitations au réseau séparatif pluvial	X	
	Regards sur canalisations	X	
	Grilles, avaloirs, caniveaux		X
	Fossés (busés ou non)		X
	Bassins de rétention publics à vocation hydraulique ou mixte	<i>Dans la limite de ce qui relève de l'hydraulique</i>	<i>Dans la limite des aspects paysagers et récréatifs</i>
	Ouvrages de prétraitement des eaux pluviales urbaines (séparateurs hydrocarbures, débourbeurs, etc.)	X	
	Puits d'infiltration	X	
Ouvrages de techniques alternatives (noues, parkings infiltrants, ...)	<i>Dans la limite de ce qui relève de l'hydraulique</i>	<i>Dans la limite des autres fonctions de l'ouvrage</i>	

* ou autre gestionnaire du domaine public.

Annexe 2 : Inventaire du patrimoine de gestion des eaux pluviales urbaines de la commune de Veuzain-sur-Loire

- **Réseaux séparatifs** : 14 368,22 ml de réseaux de collecte des eaux pluviales urbaines séparatif
- **Ouvrages associés aux réseaux séparatifs** : 1 poste de refoulement sur les réseaux
- **Boîtes de branchement** : 0 boîte de branchement des habitations au réseau séparatif pluvial
- **Regards sur canalisation** : 4 regards sur canalisation
- **Bassins de rétention** : 2 bassins de rétention

Nom du bassin	Adresse	Type (à sec planté, enterré, à sec enherbé,...)	Vocation (hydraulique, mixte,...)

- **Ouvrages de prétraitement des eaux pluviales urbaines** :
 - 0 séparateur d'hydrocarbures,
 - 0 débourbeur,
 - 0 décanteur

- **Noues : 0**

Nom de la noue	Adresse	Linéaire	Vocation (hydraulique, mixte,...)

- **Puits d'infiltration :**

- 0 puits d'infiltration

- **Autres :**

Annexe 3 : Fréquences d'intervention attendues et/ou estimées sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines

1/ Réseaux séparatifs, branchements et ouvrages associés (regards et tampons sur canalisation, postes de refoulement, vannes, etc.)	
Surveillance générale des ouvrages - Inspection visuelle des ouvrages - Transmission des comptes-rendus de visites de surveillance à Agglopolys	1 nombre de passages / km / an
Première intervention en cas d'incident - Déplacement sur le terrain pour identification du problème, - Résolution des incidents simples (ne nécessitant pas l'intervention d'un prestataire ou l'utilisation d'un matériel spécifique), - Transmission des informations à Agglopolys pour les incidents complexes.	2 nb d'interventions / km / an
2/ Boîtes de branchement et branchements des habitations au réseau séparatif pluvial	
Première intervention en cas d'incident - Déplacement sur le terrain pour identification du problème, - Résolution des incidents simples (ne nécessitant pas l'intervention d'un prestataire ou l'utilisation d'un matériel spécifique), - Transmission des informations à Agglopolys pour les incidents complexes.	0,2 nb d'interventions / branchement / an
3/ Ouvrages mixtes	
Surveillance générale des ouvrages - Inspection visuelle des ouvrages - Transmission des comptes-rendus de visites de surveillance à Agglopolys	2 nb de passages / boîte / an
Première intervention en cas d'incident - Déplacement sur le terrain pour identification du problème, - Résolution des incidents simples (ne nécessitant pas l'intervention d'un prestataire ou l'utilisation d'un matériel spécifique), - Transmission des informations à Agglopolys pour les incidents complexes.	0,5 nb d'interventions / boîte / an
4/ Noues	
Surveillance générale des ouvrages - Inspection visuelle des ouvrages - Transmission des comptes-rendus de visites de surveillance à Agglopolys	2 nombre de passages / noue / an
Entretien des espaces verts y compris gestion des déchets	2 nombre de tontes / noue / an
Première intervention en cas d'incident - Déplacement sur le terrain pour identification du problème, - Résolution des incidents simples (ne nécessitant pas l'intervention d'un prestataire ou l'utilisation d'un matériel spécifique), - Transmission des informations à Agglopolys pour les incidents complexes.	0,5 nb d'interventions / noue / an
5/ Bassins de rétention	
Surveillance générale des ouvrages - Inspection visuelle des ouvrages - Transmission des comptes-rendus de visites de surveillance à Agglopolys	2 nombre de passages / bassin / an
Entretien des espaces verts y compris gestion des déchets	2 nombre de tontes / bassin / an
Première intervention en cas d'incident - Déplacement sur le terrain pour identification du problème, - Résolution des incidents simples (ne nécessitant pas l'intervention d'un prestataire ou l'utilisation d'un matériel spécifique), - Transmission des informations à Agglopolys pour les incidents complexes.	0,5 nb d'interventions / bassin / an
6/ Puits d'infiltration	
Surveillance générale des ouvrages - Inspection visuelle des ouvrages - Transmission des comptes-rendus de visites de surveillance à Agglopolys	1 nombre de passages / puit / an
Première intervention en cas d'incident - Déplacement sur le terrain pour identification du problème, - Résolution des incidents simples (ne nécessitant pas l'intervention d'un prestataire ou l'utilisation d'un matériel spécifique), - Transmission des informations à Agglopolys pour les incidents complexes.	0,5 nb d'interventions / km / an
7/ Ouvrages de pré-traitement (séparateurs d'hydrocarbures, déboueurs, décanteurs...)	
Surveillance générale des ouvrages - Inspection visuelle des ouvrages - Transmission des comptes-rendus de visites de surveillance à Agglopolys	1 nombre de passages / ouvrage / an
Première intervention en cas d'incident - Déplacement sur le terrain pour identification du problème, - Résolution des incidents simples (ne nécessitant pas l'intervention d'un prestataire ou l'utilisation d'un matériel spécifique), - Transmission des informations à Agglopolys pour les incidents complexes.	0,5 nb d'interventions / km / an

Annexe 4 : Evaluation des dépenses annuelles de la commune de Veuzain-sur-Loire

Commune de Veuzain-sur-Loire

Patrimoine affecté à la gestion des eaux pluviales urbaines

Réseaux (en kml)	14,37
Boîtes de branchement des habitations au réseau d'eaux pluviales urbaines (nbe)	0
Boîtes sous grilles et avaloirs	0
Noues (nbe)	0
Bassins de rétention (nbe)	2
Séparateurs d'hydrocarbures ou dégraisseurs (nbe)	0
Puits d'infiltration (nbe)	0
Ouvrages mixtes (nbe)*	5

* intègre aussi le nbe de boîtes sous grilles et avaloirs

Synthèse des coûts par type d'ouvrage et nature de prestation attachée à la convention de gestion

	Surveillance générale des ouvrages	Première intervention en cas d'incident	Entretien des espaces verts y compris gestion des déchets	TOTAL coûts annuels par type d'ouvrage
1/ Réseaux séparatifs, branchements et ouvrages associés (regards et tampons sur canalisation, postes de refoulement, vannes, etc.)	1 013,95 €	935,49 €		1 949,43 €
2/ Boîtes de branchement et branchements des habitations au réseau séparatif pluvial		- €		- €
3/ Ouvrages mixtes	- €	- €		- €
4/ Noues	- €	- €	- €	- €
5/ Bassins de rétention	47,04 €	32,55 €	266,28 €	345,87 €
6/ Puits d'infiltration	- €	- €		- €
7/ Ouvrages de pré-traitement (séparateurs d'hydrocarbures, déboueurs, décanteurs,...)	- €	- €		- €
TOTAL coûts annuels par nature de prestation	1 060,99 €	968,04 €	266,28 €	2 295,30 €

Synthèse des coûts par nature de charge

	01 - Personnel Régie	02 - Véhicules et matériels	03 - Charges indirectes	TOTAL coûts annuels
TOTAL coûts annuels par nature de charge	1 321,25 €	864,75 €	109,30 €	2 295,30 €

Annexe 5 : Schémas de comptabilisation des dépenses liées à l'exécution de la convention par la Commune et des remboursements par la Communauté

Annexe 5.1 Schémas de comptabilisation des dépenses liées à l'exécution de la convention par la Commune

1 - Comptabilisation des dépenses et recettes liées à l'exécution de la présente convention dans le budget communal		Comptes à utiliser
Paiement des dépenses de fonctionnement liées à l'exécution de la convention	Salaires	Chapitre 012
	Autres dépenses	Comptes habituels
Encaissement des recettes de fonctionnement liées à l'exécution de la convention	Subventions et autres	Comptes habituels

Annexe 5.2 Schémas de comptabilisation des remboursements par la Communauté à la Commune

2 - Comptabilisation du remboursement par la Communauté d'Agglomération à la Commune sur la base du décompte annuel et dans la limite des montants fixés à l'annexe 4				
dans le budget communal		Comptes à utiliser	dans le budget d'Agglopolys	Comptes à utiliser
Titres à émettre à l'encontre de la Communauté d'Agglomération	MAD de personnel facturée à la CA	70846	Personnel affecté par la commune à la CA	6217
	Remboursement de frais par la CA	70876	Remboursement de frais à la commune	62875